



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de la communication OFCOM

Rue de l'Avenir 44
Case postale
CH-2501 Biel-Bienne
Courriel: kf-fk@bakom.admin.ch

Service de radioamateur

Informations explicatives sur le service de radioamateur

Édition du 15.03.2026

1.	INFORMATIONS DE L'OFCOM CONCERNANT LE SERVICE DE RADIOAMATEUR.....	3
1.1	ATTRIBUTION DES INDICATIFS D'APPEL.....	3
1.1.1	<i>Indicatifs d'appel pour les particuliers : NOVICE HB3 et CEPT HB9.....</i>	3
1.1.2	<i>Indicatif d'appel du club.....</i>	3
1.1.3	<i>Indicatif de concours.....</i>	3
1.1.4	<i>Indicatif spécial.....</i>	4
1.1.5	<i>Indicatif d'appel des auditeurs d'ondes courtes (SWL).....</i>	4
1.2	AUTORISATION DE PARLER POUR LES PERSONNES SANS CERTIFICAT DE CAPACITÉ.....	4
1.3	EXPLOITATION DE STATIONS SANS PERSONNEL.....	4
1.4	FONCTIONNEMENT DES PASSERELLES ÉCHOLINK.....	5
1.5	UTILISATION DES BANDES DE RADIOAMATEUR SOUMISE À UNE OBLIGATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE.....	5
1.6	CONNEXIONS À INTERNET VIA DES STATIONS DE RADIOAMATEURS.....	5
1.7	STATIONS TÉLÉCOMMANDÉES.....	5
1.8	MODULATION NUMÉRIQUE.....	5
1.9	INTERFÉRENCES SUR LES BANDES DE RADIOAMATEURS.....	6
1.10	ACCORD DE RÉCIPROCITÉ POUR LES RADIOAMATEURS HB9.....	6
1.11	SÉJOURS DE COURTE DURÉE À L'ÉTRANGER POUR LES RADIOAMATEURS TITULAIRES D'UNE LICENCE DE RADIOAMATEUR (HB9) / (RECOMMANDATION CEPT T/R 61-01).....	6
1.12	RECONNAISSANCE MUTUELLE DES EXAMENS DE RADIOAMATEUR HB9 (HAREC, RECOMMANDATION CEPT T/R 61-02)...	7
1.13	SÉJOURS DE COURTE DURÉE À L'ÉTRANGER POUR LES RADIOAMATEURS TITULAIRES D'UNE LICENCE DE RADIOAMATEUR NOVICE (HB3) / (RECOMMANDATION CEPT ECC/REC 05-06).....	7
2.	POINTS À PRENDRE EN COMPTE LORS DE L'INSTALLATION D'UNE STATION DE RADIOAMATEUR.....	7
2.1	ATTRIBUTION DES INDICATIFS D'APPEL.....	8
2.2	PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	8
2.3	ORDONNANCE DU CONSEIL FÉDÉRAL SUR LA PROTECTION CONTRE LE RAYONNEMENT NON IONISANT (ORNI).....	8
2.4	INSTALLATION ET ADAPTATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DOMESTIQUES.....	8

1. Informations de l'OFCOM concernant le service de radioamateur

1.1 Attribution des indicatifs d'appel

1.1.1 Indicatifs d'appel pour les particuliers : NOVICE HB3 et CEPT HB9

L'OFCOM attribue en continu des indicatifs d'appel aux titulaires d'un certificat de capacité, à partir de la série d'indicatifs en cours. Les demandes d'indicatifs d'appel ne peuvent pas être prises en compte. Une fois attribués, les indicatifs d'appel ne peuvent pas être modifiés.

[Indicatif d'appel radioamateur \(privés\) - Informations détaillées | Portail eGovernment](#)

1.1.2 Indicatif d'appel du club

Les indicatifs d'appel comportant un suffixe à deux chiffres ne sont attribués qu'aux associations de radioamateurs. Les demandes d'indicatif d'appel peuvent être prises en considération à condition que l'indicatif souhaité soit libre depuis au moins 5 ans. Les documents suivants doivent être remis à l'OFCOM :

- une copie des statuts de l'association ;
- la composition actuelle du comité de l'association ;
- le nom et l'indicatif d'appel du responsable technique. Celui-ci doit être titulaire d'un certificat de capacité CEPT (HB9) lui donnant accès à toutes les bandes de radioamateur et à tous les modes de transmission.
- La demande s'effectue via le service suivant sur notre portail eGov.

[Demander un indicatif d'appel radioamateur \(associations\) - Informations détaillées | Portail eGovernment](#)

1.1.3 Indicatif de concours

Les associations de radioamateurs peuvent demander, en plus de l'indicatif d'appel de l'association, des indicatifs d'appel de concours. Les documents suivants doivent être remis à l'OFCOM :

- une copie des statuts de l'association ;
- la composition actuelle du comité de l'association ;
- le nom et l'indicatif d'appel du responsable technique. Celui-ci doit être titulaire d'un certificat de capacité CEPT (HB9) lui donnant accès à toutes les bandes de radioamateur et à tous les modes de transmission. La demande s'effectue via le service suivant sur notre portail eGov.

[Demander un indicatif d'appel radioamateur \(associations\) - Informations détaillées | Portail eGovernment](#)

1.1.4 Indicatif spécial

Pour des occasions particulières, un indicatif spécial peut être attribué aux associations de radioamateurs pour une durée limitée. Pour ce faire, veuillez utiliser le service suivant sur notre portail eGov.

[Demander un indicatif d'appel radioamateur \(associations\) - Informations détaillées | Portail eGovernment](#)

1.1.5 Indicatif d'appel des auditeurs d'ondes courtes (SWL)

Les indicatifs d'appel SWL sont attribués par l'USKA (Union suisse des radioamateurs sur ondes courtes).

[SWL – Der Höramateur](#)

1.2 Autorisation de parler pour les personnes sans certificat de capacité

Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un certificat de capacité sont autorisées, lors d'événements particuliers et sous la surveillance constante d'un radioamateur CEPT (HB9), à utiliser l'installation radio d'une association de radioamateurs. L'association doit demander par écrit une autorisation à l'OFCOM au moins deux semaines avant l'événement. Les responsables de station en service pendant l'événement doivent être clairement désignés dans la demande. Le nom de l'opérateur doit suivre l'indicatif d'appel de l'association (p. ex. opérateur Hans). Si l'association participe à un concours sous son indicatif d'appel, le nom de l'opérateur ne doit pas être transmis.

Les titulaires d'un certificat de capacité Novice (HB3) sont également autorisés à utiliser les installations d'une association sous la supervision d'un radioamateur titulaire d'un certificat de capacité CEPT (HB9) ayant accès à toutes les bandes de radioamateur et à tous les modes de transmission, en utilisant l'indicatif d'appel de l'association. Le nom de l'opérateur doit suivre l'indicatif d'appel de l'association (p. ex. opérateur Hans).

Les autorisations de communication peuvent être demandées via le lien suivant :

[Radiocommunication pour radioamateur](#)

1.3 Exploitation de stations sans personnel

Les associations de radioamateurs qui souhaitent installer une station sans surveillance sont tenues de s'annoncer auprès de l'OFCOM (enregistrement). Cet enregistrement doit être obtenu auprès de l'OFCOM avant la mise en service.

Afin de garantir une utilisation sans interférences des fréquences de l'installation non surveillée, il est recommandé de procéder au préalable à une coordination des fréquences. Pour ce faire, vous pouvez vous adresser à l'USKA (contact : grg@uska.ch), qui vous apporte son aide à titre bénévole. Vous pouvez ensuite effectuer la déclaration auprès de l'OFCOM via le portail eGov.

[utilisation spécifique des fréquences - informations détaillées | Portail eGovernment](#)

1.4 Fonctionnement des passerelles Echolink

Il est recommandé aux radioamateurs souhaitant exploiter une passerelle Echolink de convenir des fréquences d'exploitation avec le coordinateur des fréquences de l'USKA (contact : grg@uska.ch). Une passerelle Echolink ne peut être mise en place que si l'opérateur est présent en permanence tant que la passerelle est en service. Dans le cas contraire, la passerelle Echolink est considérée comme une installation radio non surveillée et son exploitation est réservée exclusivement aux associations de radioamateurs.

1.5 Utilisation des bandes de radioamateur soumise à une obligation de déclaration préalable

L'exploitation sur certaines bandes de fréquences nécessite une notification préalable à l'OFCOM.

Lien vers les [Tableaux d'aide utilisation spécifique des fréquences - informations détaillées | Portail eGovernment](#)

1.6 Connexions à Internet via des stations de radioamateurs

Les autorisations pour l'installation d'équipements de radioamateur permettant l'accès à Internet ne sont délivrées qu'aux associations de radioamateurs. La consultation d'informations accessibles au public sur Internet ainsi que la transmission et la réception de messages personnels à caractère non commercial sont autorisées. En revanche, les communications à caractère juridique ainsi que la transmission d'informations de tiers à des tiers ne sont pas autorisées. La station ne doit pas être utilisée à des fins commerciales. Les radioamateurs qui utilisent la station sont responsables du respect des prescriptions.

1.7 Stations télécommandées

Les stations décentralisées commandées à distance via Internet sont soumises à une obligation de déclaration auprès de l'OFCOM. Elles doivent être déclarées à l'OFCOM avant leur mise en service. La demande doit indiquer l'emplacement exact de l'installation, ainsi que le nom et l'indicatif d'appel du responsable technique.

L'autorisation pour les stations commandées à distance est également délivrée aux particuliers titulaires d'une autorisation correspondante.

[utilisation spécifique des fréquences - informations détaillées | Portail eGovernment](#)

1.8 Modulation numérique

Les transmissions numériques sont autorisées si les protocoles, les modes de modulation et les procédés radio utilisés sont couramment employés en radioamateur, si les protocoles utilisés sont rendus publics, si la transmission s'effectue sans cryptage et si les logiciels nécessaires sont accessibles à tous. L'OFCOM peut restreindre ou interdire totalement l'utilisation de certains modes de transmission. Les essais portant sur des modes de transmission qui ne répondent pas aux critères susmentionnés sont soumis à autorisation. Une notification écrite doit être adressée à l'OFCOM avant le début des essais. Elle doit indiquer la bande de fréquences à utiliser, la désignation de l'émission (largeur de bande et mode de modulation), la puissance d'émission maximale ainsi qu'une brève description du protocole utilisé.

1.9 Interférences sur les bandes de radioamateurs

Avant qu'un radioamateur ne signale une perturbation à l'OFCOM, il doit d'abord vérifier les éventuelles sources de perturbation dans son propre logement. Il peut s'agir, par exemple, d'appareils de télévision et de vidéo ainsi que d'autres sources domestiques. Dans de nombreux cas, les perturbations sont causées, par exemple, par les commandes d'ascenseurs et de chauffage. En cas de perturbations dues à des installations de vidéosurveillance, on applique la valeur limite d'intensité de champ de perturbation valable dans cette bande de fréquences pour le service mobile terrestre. Cette valeur n'est généralement pas dépassée. Les perturbations ne sont le plus souvent pas dues à des réseaux câblés « non étanches », mais à des installations défectueuses dans les appartements et les bâtiments. L'OFCOM n'effectue donc généralement pas de mesures pour ce type de signalements de perturbations.

Les perturbations peuvent être signalées via le service suivant sur notre portail eGov. [Annonce de perturbations - Informations détaillées | Portail eGovernment](#)

1.10 Accord de réciprocité pour les radioamateurs HB9

La Suisse a conclu un accord de réciprocité avec les pays énumérés ci-dessous concernant la reconnaissance des licences et des certificats de capacité. Il est recommandé de demander une autorisation ou une licence en temps utile avant le départ auprès de l'autorité compétente du pays concerné.

Australie	Argentine	Brésil
Chili	Inde	Canada
Koweït	Malte	Antilles néerlandaises
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Pérou	Afrique du Sud
Thaïlande	États-Unis	

1.11 Séjours de courte durée à l'étranger pour les radioamateurs titulaires d'une licence de radioamateur (HB9) / (Recommandation CEPT T/R 61-01)

La recommandation T/R 61-01 de la CEPT régit la reconnaissance des autorisations de radioamateur lors de séjours de courte durée à l'étranger. La Suisse applique cette recommandation. Les titulaires d'une licence de radioamateur suisse (HB9) ayant accès à toutes les bandes et à tous les modes de transmission peuvent donc, lors d'un séjour temporaire d'une durée maximale de trois mois, exercer la radioamateur dans les pays qui reconnaissent également cette recommandation, sans devoir demander d'autorisation spéciale. Ils doivent être en possession de leur attribution d'indicatif d'appel suisse et de leur certificat de compétence et être en mesure de les présenter sur demande. Les prescriptions spécifiques en vigueur dans les pays concernés doivent être respectées. Une liste régulièrement mise à jour ainsi que la recommandation elle-même sont disponibles dans la base de données documentaire de l'European Communication Office (ECO). [ECO Documentation \(cept.org\)](#) – rechercher T/R 61-01. La rubrique « Implementation » indique quels pays appliquent la recommandation et sous quelles conditions ; la rubrique « Download » permet de télécharger la recommandation en anglais.

1.12 Reconnaissance mutuelle des examens de radioamateur HB9 (HAREC, recommandation CEPT T/R 61-02)

La recommandation T/R 61-02 de la CEPT régit la reconnaissance mutuelle des examens de radioamateur. HAREC signifie « Harmonised Amateur Radio Examination » (examen harmonisé de radioamateur). La Suisse applique cette recommandation et adapte le contenu des examens en conséquence. Les titulaires d'un certificat suisse de capacité pour la radioamateur, d'un permis de radiotélégraphiste ou de radiotéléphoniste pour radioamateurs se voient donc délivrer, dans les pays qui reconnaissent également cette recommandation, une autorisation pour la radioamateur sur la base du certificat suisse.

Une liste régulièrement mise à jour ainsi que la recommandation elle-même sont disponibles dans la base de données documentaire de l'European Communication Office (ECO). [Documentation ECO \(cept.org\)](http://www.cept.org) – rechercher T/R 61-02.

La rubrique « Implementation » indique quels pays appliquent la recommandation et à quelles conditions ; la rubrique « Download » permet de télécharger la recommandation en anglais.

1.13 Séjours de courte durée à l'étranger pour les radioamateurs titulaires d'une licence de radioamateur NOVICE (HB3) / (Recommandation CEPT ECC/REC 05-06)

La recommandation ECC/REC(05)06 de la CEPT régit la reconnaissance des autorisations de radioamateur lors de séjours de courte durée à l'étranger. La Suisse applique cette recommandation. Les titulaires d'une autorisation suisse de radioamateur NOVICE (HB3) peuvent donc, pendant un séjour de courte durée, exercer la radioamateur dans les pays qui reconnaissent également cette recommandation sans devoir demander une autorisation spéciale. Ils doivent être en possession de leur indicatif d'appel suisse et de leur certificat de compétence et être en mesure de les présenter sur demande. Les dispositions spécifiques en vigueur dans les pays concernés doivent être respectées.

Une liste régulièrement mise à jour ainsi que la recommandation elle-même sont disponibles dans la base de données documentaire de l'European Communication Office (ECO). [ECO Documentation \(cept.org\)](http://www.cept.org) – rechercher ECC/REC(05)06.

La rubrique « Implementation » indique quels pays appliquent la recommandation et sous quelles conditions ; la rubrique « Download » permet de télécharger la recommandation en anglais.

2. Points à prendre en compte lors de l'installation d'une station de radioamateur

Les brèves informations suivantes ont pour but d'attirer l'attention des radioamateurs souhaitant installer une installation de radioamateur sur d'autres exigences à respecter. L'OFCOM n'est pas compétent pour ces exigences. La présente édition des prescriptions relatives à la radioamateur ne prétend pas être exhaustive quant à ces informations supplémentaires.

2.1 Attribution des indicatifs d'appel

Les autorisations pour l'installation d'antennes doivent être demandées auprès de la commune. Les règlements de construction applicables peuvent varier d'une commune à l'autre. C'est pourquoi il n'est pas possible de donner ici de réponse générale sur ce sujet. En ce qui concerne l'installation d'antennes par les radioamateurs, l'aspect juridique suivant est important : la loi révisée sur les télécommunications (LTC), adoptée par le Parlement le 22 mars 2019, contient l'article 37a « Radioamateurisme ». Celui-ci régit deux points essentiels :

L'alinéa 1 pose les bases permettant aux cantons et aux communes d'introduire désormais des procédures d'autorisation simplifiées pour les antennes simples, telles que les antennes filaires et les antennes tiges, ainsi que pour les mâts légers, comme les mâts de drapeau.

Le paragraphe 2 stipule clairement que l'entretien d'une antenne de radioamateur ainsi que son remplacement par une antenne équivalente ne sont pas soumis à autorisation.

2.2 Protection contre la foudre

En matière de protection contre la foudre, nous recommandons les « Principes directeurs de la SEV relatifs aux installations de protection contre la foudre » (disponibles auprès d'Electrosuisse, Vente de normes, Luppmenstrasse 1, 8320 Fehraltorf, tél. : 044 956 11 65, www.normenshop.ch).

2.3 Ordonnance du Conseil fédéral sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)

Vous trouverez des informations sur le règlement NIS ainsi que le texte même de ce règlement sur le site Internet de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), [Office fédéral de l'environnement - Page d'accueil](#).

2.4 Installation et adaptation des installations électriques domestiques

L'attribution d'un indicatif d'appel CEPT autorise son titulaire à construire et à exploiter des appareils de radioamateur, ainsi qu'à les modifier ou à les réparer si nécessaire. En revanche, malgré la réussite à un examen technique exigeant, les réparations d'installations électriques, d'interrupteurs et autres équipements similaires ne sont en aucun cas couvertes par une autorisation d'exercer la radioamateur. Ces installations ne peuvent être réalisées que par une personne compétente légalement autorisée (par exemple un installateur-électricien CFC).

La compétence pour toutes les questions relatives au réseau électrique relève de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (IFC). Des informations sont disponibles sur le site Internet de l'IFC : [ESTI page d'accueil - Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI](#).